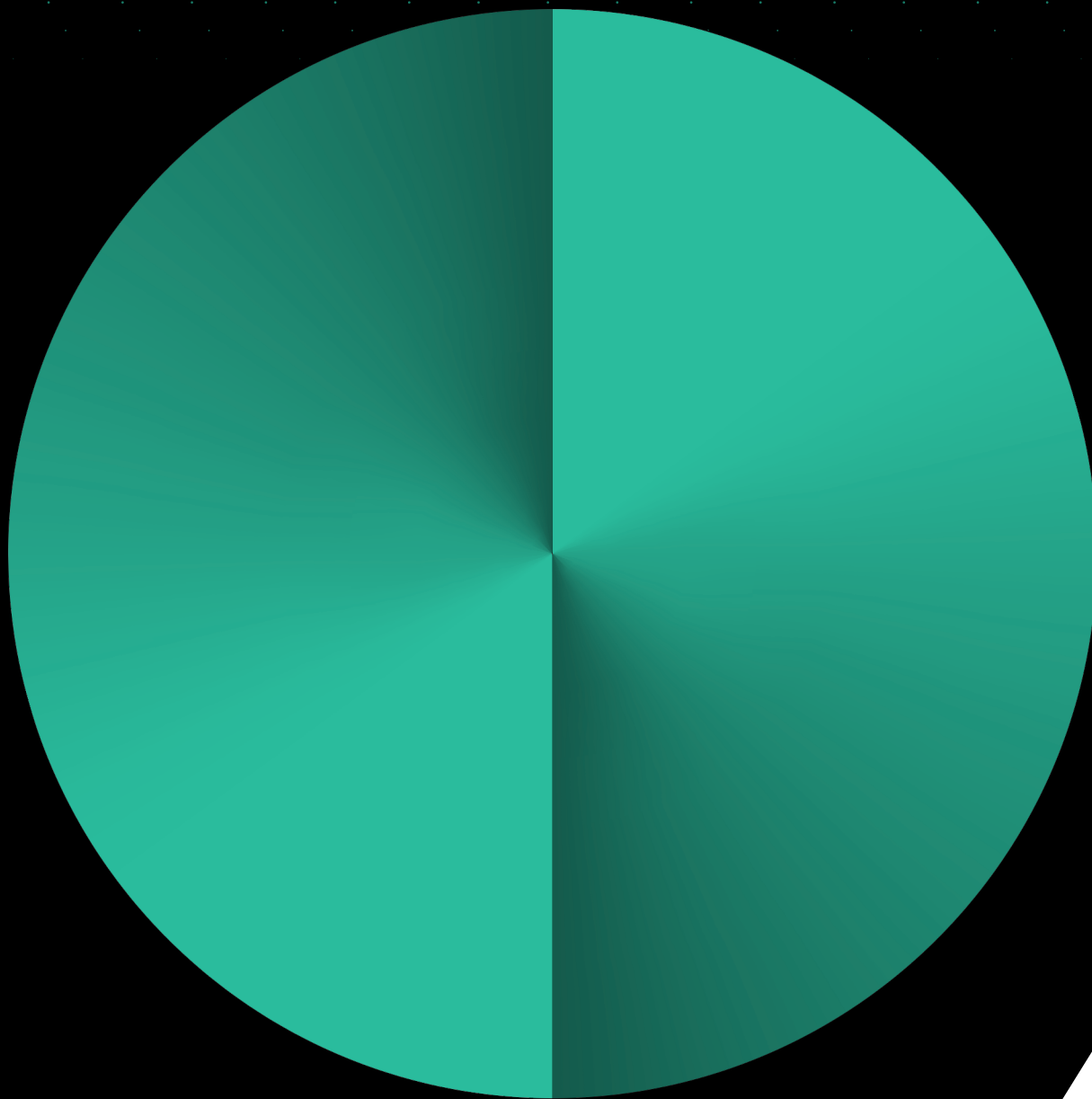


Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres

Paris, 7-8 juin 2017



**RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU GROUPE
DE TRAVAIL SUR LA TAILLE FUTURE ET LA
COMPOSITION DE L'ORGANISATION AU
CONSEIL**

**CADRE POUR L'EXAMEN DE MEMBRES
POTENTIELS**

Rapport de la Présidente du Groupe de travail sur la taille future et la composition de l'Organisation au Conseil

Cadre pour l'examen de Membres potentiels

Mandat et périmètre de la réflexion stratégique

1. Lors de la Réunion du Conseil au niveau des Ministres (RCM) de 2016, les Ministres ont appelé de leurs vœux « *une réflexion stratégique de la part des Membres quant à la taille future et la composition de l'Organisation, et à ce qu'il en soit fait rapport à la RCM de 2017* » [C/MIN(2016)8/FINAL]. Pour remplir ce mandat, le Conseil a créé le Groupe de travail sur la taille future et la composition de l'Organisation (ci-après dénommé « WGM », ou « Groupe de travail ») en septembre 2016 et a établi sa composition en octobre 2016.

2. Présidé par Mme l'Ambassadeur Michelle d'Auray (Canada) et doté d'un Bureau composé des Ambassadeurs de l'Australie, de l'Espagne, du Portugal et de la Suisse, le Groupe de travail s'est réuni à 12 reprises entre novembre 2016 et mai 2017 afin de mener une réflexion stratégique sur :

- le futur de l'Organisation tel qu'il est exposé dans la Vision d'avenir pour l'OCDE à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire [C/MIN(2011)6/FINAL] ;
- l'identité des Membres de l'Organisation et leur nombre dans l'avenir, déterminées par une composition stratégique, diversifiée et représentative au plan géographique, afin de garantir le maintien de la réactivité et de l'efficacité de l'Organisation, qui repose sur la règle du consensus entre les Membres et qui est soutenue par le Secrétariat ;
- l'approche stratégique à adopter face à une expansion potentielle et à l'établissement et à la codification de critères objectifs pour l'examen par le Conseil de Membres potentiels¹, ainsi que d'un processus de prise de décisions par le Conseil à cet égard, sur la base des cadres juridiques et publics existants, ainsi que des récentes discussions et décisions concernant la composition de l'Organisation.

Historique et contexte

3. Le dernier examen de la taille et de la composition de l'OCDE a eu lieu en 2004 sous la présidence de M. l'Ambassadeur Noboru (Japon), dont le rapport [C(2004)60, ci-après dénommé le « Rapport Noboru »] a défini quatre critères d'évaluation des candidats potentiels à l'adhésion : communauté de vues, acteur important, avantage mutuel et considérations globales. Citons-le :

« Si les critères de “la communauté de vues” et de “l'acteur important” doivent servir avant tout à définir le caractère recevable d'une candidature, le critère des “considérations globales” vise l'équilibre d'ensemble de la composition de l'Organisation. Par ailleurs, si les deux premiers critères, ainsi que celui de “l'avantage mutuel”, doivent servir à “opérer une sélection”, le critère des “considérations globales” doit permettre une réflexion sur la composition d'ensemble de l'Organisation. Concrètement, il est estimé que ce ne devrait pas être un moyen de “filtrer”, par élimination, les candidats mais plutôt un moyen de compléter, avec un regard favorable, le critère de “l'avantage mutuel”. »

4. Considérant le rapport Noboru ainsi que le mécanisme, instauré en 2006, ayant pour objet d'identifier des pays en vue d'une éventuelle adhésion, l'OCDE a entamé en 2007 des discussions d'adhésion avec cinq pays [C/MIN(2007)4/FINAL], dont quatre ont entre-temps rejoint l'Organisation : le

1. Un Membre potentiel est un pays non-Membre de l'OCDE qui a officiellement fait part de son intérêt pour une adhésion à l'OCDE et de sa détermination à cet égard, ou un pays identifié par le Conseil comme prioritaire à l'adhésion dans l'optique de la pertinence et de l'impact de l'Organisation.

Chili, l'Estonie, Israël et la Slovaquie². Deux nouveaux processus d'adhésion concernant chacun deux pays ont été lancés, en 2013 [C(2013)58/FINAL] et en 2015. La Lettonie ayant rejoint l'Organisation en 2016, l'OCDE compte actuellement 35 Membres, et en comptera 38 lorsque la Colombie, le Costa Rica et la Lituanie seront invités à adhérer.

5. La Résolution adoptée en 2007 par les Ministres a ouvert un nouveau cycle de discussions d'adhésion dix années après le cycle précédent. Elle a aussi établi une stratégie d'engagement renforcé avec cinq Partenaires clés (Afrique du Sud, Brésil, Chine, Inde et Indonésie) susceptibles d'adhérer à l'Organisation, ainsi qu'avec certains pays et certaines régions présentant un intérêt stratégique, la priorité ayant été donnée à l'Asie du Sud-Est. Cette approche stratégique a été confirmée en 2011 par la Vision d'avenir définie à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'Organisation, et de nouveau en 2013 par la Résolution du Conseil sur le renforcement du rayonnement mondial de l'Organisation.

6. Cette stratégie d'engagement renforcé reste aujourd'hui pertinente face aux évolutions d'une architecture internationale dans laquelle les forums mondiaux (G7 et G20), tout comme les alliances régionales (APEC, ASEAN, Alliance du Pacifique, etc.), et le rôle d'appui que joue l'OCDE à leur égard, gagnent en importance.

7. L'intérêt que manifestent les pays non Membres pour l'OCDE ne faiblit pas : ils cherchent à nouer des liens plus étroits avec elle afin de tirer parti de ses connaissances expertes et de ses conseils sur l'action publique à mener. Dans le même temps, la position de plus en plus en pointe que l'Organisation a acquise sur des sujets d'envergure mondiale a incité nombre de pays à manifester de manière active leur volonté d'adhérer à l'OCDE. L'an dernier, six d'entre eux lui ont ainsi transmis une demande écrite d'adhésion.

Avenir de l'Organisation en tant que réseau mondial pour l'action publique

8. L'OCDE est performante et efficace dans son rôle de réseau inclusif pour l'action publique et dans la promotion de ses instruments juridiques, de ses standards et de ses normes de par le monde. Dans de multiples domaines, ces derniers sont devenus des références internationales : la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Déclaration sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales, le Projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Projet BEPS du G20 et de l'OCDE) et la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales, pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, le Code de la libération des mouvements de capitaux, la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, les Principes du G20 et de l'OCDE sur la gouvernance d'entreprise et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en sont les exemples les plus marquants. En outre, l'engagement de l'OCDE dans le G20 continue de prendre de l'importance en tant qu'outil stratégique de renforcement de la diffusion mondiale des normes et conseils de l'OCDE pour l'action publique.

9. L'engagement de l'OCDE vis-à-vis de régions stratégiques du monde, dont l'Asie du Sud-est, l'Amérique latine et les Caraïbes (ALC), l'Eurasie, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (MENA) et l'Europe du Sud-Est (ESE), a contribué au rôle et à la reconnaissance de l'Organisation comme réseau mondial pour l'action publique, et a été renforcé par des accords-cadres de coopération avec trois Partenaires clés, et un éventail d'autres instruments de relations mondiales, ainsi que par la participation de pays non Membres à différents organes de l'Organisation.

2. Les négociations avec la Fédération de Russie en vue de son adhésion ont été suspendues en 2014.

Rôle des Membres et taille de l'Organisation

10. Lors des discussions du Groupe de travail, les Membres ont affirmé leur engagement pour un maintien de l'ouverture de l'Organisation à de nouvelles adhésions, reconnaissant dans le même temps que l'OCDE n'a pas à être universelle pour être efficace. Ce n'est pas sa taille, mais au premier chef la qualité de ses travaux et la mise en œuvre de ses instruments juridiques, de ses standards, de ses normes et de ses politiques à l'échelle internationale, qui ont déterminé son impact et son efficacité.

11. L'OCDE est une organisation pilotée par ses Membres et fondée sur le consensus, et se repose sur un Secrétaire général pour remplir sa mission. La qualité de ses travaux est assurée par l'étroite coopération qui est entretenue entre ses Membres et le Secrétariat pour développer, tester et promouvoir des politiques et des normes OCDE fondées sur des faits, en utilisant des données comparables, des examens par les pairs, des comités d'experts et des dialogues structurés. L'OCDE est ainsi une organisation multilatérale unique dans l'architecture internationale. À cet égard, les obligations incombant aux Membres sont importantes : elles sont fondamentales dans l'aptitude des Membres à pratiquer une émulation mutuellement bénéfique, à faire avancer l'élaboration des politiques publiques et à assurer le suivi de leur mise en œuvre.

12. La portée de l'Organisation est également déterminée par son aptitude, et celle de ses Membres, à exercer une influence sur une toute une série de partenaires à l'échelle mondiale et à agir à leurs côtés en vue de faciliter leur adhésion aux normes de l'OCDE. C'est pourquoi la composition de l'Organisation doit continuer à être stratégique et géographiquement représentative de façon à assurer et à maintenir la qualité et la rigueur de ses normes et des politiques qu'elle préconise, de sorte qu'elles puissent être appliquées et mises en œuvre à l'échelle internationale. Pour que cette réussite perdure, l'Organisation doit également poursuivre l'action entreprise en matière d'engagement mondial.

13. S'il n'existe pas de règle stricte établie sur la taille à laquelle devrait parvenir l'OCDE, les Membres conviennent généralement que l'Organisation peut continuer à faire grossir ses rangs à un rythme et jusqu'à une taille compatibles avec le maintien de son efficacité – en tirant des enseignements des processus d'adhésion antérieurs. Comme il a été indiqué plus haut, le nombre des Membres de l'Organisation monterait à 38 si elle invitait les trois pays actuellement en voie d'adhésion à la rejoindre ; cinq pays ont été désignés Partenaires clés ; plusieurs pays ont récemment fait part de leur intérêt pour une adhésion à l'Organisation ; et d'autres encore, dans diverses régions, pourraient se joindre à eux. La prise en compte de ces éléments pourrait éventuellement porter le nombre de Membres de l'OCDE à une cinquantaine de pays. Il ne s'agit là ni d'un objectif ni d'un plafond, mais d'un décompte du nombre final possible de Membres étant donné les considérations des Membres en matière d'élargissement et d'engagement géographique stratégique.

14. La Convention relative à l'OCDE affirme que le consensus (« accord mutuel de tous les Membres ») est le principe général de prise de décision, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'unanimité pour des cas spéciaux. Sur cette base, en 2014, le Conseil a adopté différentes mesures en matière de gouvernance et de prise de décisions. Le Conseil est convenu de les évaluer en 2019, sur la base d'un rapport préparé par le Secrétariat, afin de déterminer si d'autres ajustements sont nécessaires.

Codification de critères d'adhésion – un cadre détaillé

15. Comme l'affirmait la Vision d'avenir pour l'OCDE à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire, les Membres de l'OCDE forment « une communauté unique en son genre de nations mobilisées autour des valeurs de la démocratie qui reposent sur l'état de droit et les droits de l'homme et sur l'adhésion aux principes d'une économie de marché ouverte et transparente ».

16. Parallèlement aux valeurs fondamentales inscrites dans la Vision d'avenir pour l'OCDE formulée à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire, la mission de l'Organisation, laquelle évolue dans le temps, consiste à promouvoir une croissance économique inclusive et durable ainsi qu'à améliorer l'emploi et à relever les niveaux de vie.

17. Comme indiqué précédemment, l'OCDE n'a cependant pas vocation à devenir une organisation universelle en termes de taille, mais plutôt à assurer que les normes et politiques de l'OCDE sont appliquées et respectées à l'échelle mondiale. La pérennité de la réussite de l'Organisation requiert une approche stratégique vis-à-vis de l'adhésion ainsi qu'une action qui renforce la représentation géographique et qui préserve et promeuve les normes et les politiques que défend l'OCDE.

18. Les précédentes Résolutions sur l'élargissement reconnaissent la nécessité pour l'OCDE de maintenir son ouverture afin d'accroître le rayonnement, l'impact et la pertinence de ses activités mondiales, et la Vision d'avenir établit l'objectif de « [...] faire de l'OCDE un réseau mondial pour l'action publique plus efficace et plus inclusif [...] », et d'intensifier la « coopération lorsqu'il y a intérêt mutuel avec les pays qui souhaitent resserrer leurs liens avec nous, voire, le cas échéant, adhérer à l'Organisation ». L'OCDE tient à rester ouverte et inclusive.

19. Le Conseil peut décider d'entamer ou non des discussions d'adhésion avec un Membre potentiel en réponse à une demande explicite dans ce sens, ou de sa propre initiative. Une telle décision relève de la seule compétence du Conseil et repose en dernier ressort sur l'appréciation des Membres, soutenue par les informations objectives fournies par le Secrétaire général.

20. Parmi d'autres sources d'information, le Conseil a décidé en 2006 « d'utiliser les critères énoncés dans le 'Rapport Noboru' (c'est-à-dire communauté de vues, acteur important, avantage mutuel et considérations globales) pour évaluer et positionner les candidats à l'adhésion ». Le rapport Noboru et le cadre juridique et politique mis en place en 2007 et réaffirmé en 2013 restent valables. Comme il n'y a pas de hiérarchie entre les quatre « critères Noboru », ceux-ci devraient être appliqués simultanément.

21. Les Membres de l'OCDE ont développé un Cadre factuel (Annexe I) qui doit constituer une référence objective pour l'évaluation de chaque Membre potentiel, en fonction de ses mérites propres et au cas par cas. Ce Cadre fournira aux Membres des informations cohérentes sur laquelle fonder leur décision, entre autres, d'ouvrir ou non des discussions d'adhésion avec un Membre potentiel. Le Cadre devant être publié sur le site internet de l'OCDE, il aidera aussi les Membres potentiels à évaluer leur situation avant de manifester leur intérêt pour une adhésion à l'OCDE.

22. Pour aider le Conseil dans sa décision d'entamer ou non des discussions d'adhésion avec un Membre potentiel, le Secrétaire général fournira, à l'aide du Cadre, des renseignements sur chacun des Membres potentiels, renseignements qui, avec les informations relatives aux indicateurs économiques et aux relations avec l'OCDE, constitueront un corpus de données concrètes sur les éléments suivants :

1. La situation du Membre potentiel au regard de chacune des caractéristiques de 'l'état de préparation' présentées dans la Section 1 du Cadre. Comme celles-ci ne couvrent pas l'ensemble des instruments et normes de l'OCDE, elles visent à fournir des informations et, toutes choses étant prises en compte, à donner une indication globale sur l'état de préparation d'un Membre potentiel à entamer des discussions d'adhésion.

L'engagement d'un Membre potentiel à l'égard d'un instrument de l'OCDE est attesté soit par l'adhésion à cet instrument, soit par des éléments attestant des progrès accomplis vers l'adhésion à ces instruments (figurant dans l'Appendice au Cadre), soit par la manière dont les politiques, réglementations et pratiques du pays sont alignées sur les mesures et pratiques requises par l'instrument de l'OCDE.

2. La position du Membre potentiel au regard des valeurs fondamentales de l'Organisation énoncées dans la Vision d'avenir. Ces informations fournies par le Secrétariat sont destinées à aider les Membres à déterminer (entre autres critères) le degré de « communauté de vues » du Membre potentiel.
3. Des informations sur la volonté politique du Membre potentiel de satisfaire aux obligations incombant aux Membres de l'OCDE, fondées sur :
 - le niveau, la nature et l'ampleur de l'engagement politique à l'égard des obligations résultant de l'adhésion, formulé et démontré au plus haut niveau par les autorités du Membre potentiel évalué.
 - la volonté d'utiliser le processus d'adhésion pour faire avancer le programme national de réformes.

23. On constate que le processus officiel d'adhésion lui-même, avec la pleine participation des comités concernés, représente un outil de transformation puissant pour assurer la convergence d'un pays vers les valeurs, les normes et les obligations incombant aux Membres de l'Organisation.

Prise de décisions relatives à l'adhésion : le processus et le rôle du Conseil

24. Les décisions concernant la composition de l'OCDE sont une prérogative du Conseil, qui contrôle en dernier ressort tous les aspects du processus d'adhésion, lequel est structuré autour de trois éléments appelant une décision : au départ, le Conseil décide s'il invite ou non un Membre potentiel à mener des discussions d'adhésion. Si cette décision est positive, le Conseil procède ensuite à l'adoption d'une Feuille de route pour l'adhésion, qui est préparée par le Secrétaire général. Une fois le processus d'adhésion achevé, le Conseil invite le pays concerné à devenir Membre, invitation qui peut comporter une décision relative à des obligations ou à l'établissement de rapports post-adhésion. Le Conseil peut aussi décider de suspendre les discussions d'adhésion à tout moment du processus.

25. Pour aider le Conseil dans sa décision d'entamer ou non des discussions d'adhésion avec un Membre potentiel, le Cadre décrit ci-dessus (voir aussi Annexe I) doit être appliqué selon la procédure suivante (Annexe II) :

1. Une réflexion sur l'ouverture d'un processus d'adhésion peut être lancée à l'initiative du Conseil ou à la réception d'une demande écrite émanant d'un Membre potentiel. À la réception d'une demande officielle, le Secrétaire général en fait part au Conseil.
2. En utilisant le Cadre, le Secrétaire général fournira au Conseil des informations détaillées sur un Membre potentiel couvrant les éléments figurant en Annexe I.
3. Sur la base, entre autres, de ces informations détaillées communiquées par le Secrétaire général et selon l'avis du Conseil, le Conseil peut décider d'ouvrir ou non des discussions d'adhésion, ou d'établir une relation avec le Membre potentiel par d'autres moyens, en utilisant un ou plusieurs des outils de l'OCDE au service des relations mondiales qui sont disponibles.
4. Le Secrétaire général communiquera la décision prise, par écrit, au Membre potentiel.
5. Si le Conseil convient d'ouvrir des discussions d'adhésion avec un Membre potentiel, le Secrétaire général préparera, pour adoption par le Conseil, la Feuille de route pour l'adhésion.

Ces Cadre et Procédure n'entament en rien les prérogatives du Conseil et du Secrétaire général telles que les prévoit la Convention relative à l'OCDE.

Membres et Partenaires clés

26. Comme indiqué plus haut, la Résolution adoptée par le Conseil réuni au niveau des Ministres en 2007 invite « *le Secrétaire général à renforcer la coopération de l'OCDE avec l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde et l'Indonésie, dans le cadre de programmes d'engagement renforcé en vue de leur possible adhésion* ».

27. À la réception d'une demande d'adhésion de la part d'un Partenaire clé, le Secrétaire général, en utilisant le Cadre, préparera pour examen par le Conseil une proposition visant à inviter le Partenaire clé à entamer des discussions d'adhésion et à élaborer une Feuille de route pour l'adhésion. Comme le reconnaît la Résolution ministérielle de 2007 : « *Le Conseil déterminera s'il y a lieu d'ouvrir des discussions au sujet de leur adhésion, à la lumière de l'intérêt, de l'état de préparation et de l'aptitude de ces pays à adopter les pratiques, les politiques et les normes de l'OCDE* ».

Calendrier et rythme du processus d'adhésion

28. Le calendrier et le rythme des invitations à entamer des discussions d'adhésion visant des Membres potentiels sont déterminés par le Conseil en bonne et due forme, sur la base d'évaluations au cas par cas fondées entre autres sur le Cadre.

ANNEXE I

CADRE POUR L'EXAMEN DE MEMBRES POTENTIELS

1. État de préparation

Gouvernance économique et publique

Caractéristique	Mise en évidence par
Économie de marché ouverte et réglementée	<ul style="list-style-type: none">- des éléments attestant des progrès accomplis sur la voie de l'adhésion¹ à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales- la réalisation d'un examen complet des politiques de l'investissement, attestant des progrès accomplis au regard du Cadre d'action pour l'investissement- des éléments attestant des progrès accomplis vers l'adhésion à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales- l'adhésion aux Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE²
Transparence fiscale et coopération internationale	<ul style="list-style-type: none">- le statut de membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales- le statut de membre du Cadre inclusif sur le BEPS
Stabilité et transparence du système financier	<ul style="list-style-type: none">- des éléments attestant des progrès accomplis vers l'adhésion au Code de la libération des mouvements de capitaux et au Code de libération des opérations invisibles courantes
Accès à l'information	<ul style="list-style-type: none">- l'adhésion à la Recommandation concernant les bonnes pratiques statistiques- l'adhésion à la Recommandation sur les principes pour l'élaboration des politiques de l'Internet

Aptitude, capacité et engagement

Caractéristique	Mise en évidence par
Aptitude à soutenir le processus d'adhésion et à satisfaire aux obligations incombant aux Membres	<ul style="list-style-type: none">- l'engagement à apporter des ressources et la coordination adéquates à l'appui du processus d'adhésion
Participation active et engagement à l'égard des comités de substance de l'OCDE	<ul style="list-style-type: none">- le statut de Participant ou d'Associé/membre auprès des comités de l'OCDE (en particulier ceux dont les instruments contribuent à l'état de préparation du pays) : y compris bilan et niveau de la participation

¹ « Des éléments attestant des progrès accomplis » vers l'adhésion à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, au Code de la libération des mouvements de capitaux et au Code de libération des opérations invisibles courantes et « des éléments attestant des progrès accomplis » vers l'accession à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, seront évalués sur la base des mesures prises pour remplir les critères d'adhésion à chacun des instruments [voir l'Appendice au Cadre].

² Tous les membres du G20 et du Conseil de stabilité financière ont approuvé les Principes de gouvernance d'entreprise G20/OCDE, ce qui équivaut à l'adhésion.

Comparabilité des données et mise au point d'analyses et de politiques fondées sur les données	<ul style="list-style-type: none"> - l'achèvement d'au moins un examen par les pairs³ - la mise à disposition de données nationales requises pour au moins une publication phare de l'OCDE⁴
--	---

Rayonnement et impact

Caractéristique	Mise en évidence par
Rôle régional ou mondial dans l'économie mondiale	<ul style="list-style-type: none"> - le statut de membre constructif d'autres organisations/institutions internationales et régionales, compatible avec les buts et engagements de l'OCDE - la capacité reconnue à contribuer et concourir à l'apport de l'Organisation à la gouvernance mondiale ou régionale⁵

2. Engagement du pays à l'égard des valeurs et du statut de Membre

- Présentation générale du pays et introduction
- Référence aux valeurs fondamentales de l'OCDE, telles qu'elles sont exprimées dans la Vision d'avenir pour l'OCDE formulée à l'occasion de son 50ème anniversaire : les Membres de l'OCDE forment « *une communauté unique en son genre de nations mobilisées autour des valeurs de la démocratie qui reposent sur l'état de droit et les droits de l'homme et sur l'adhésion aux principes d'une économie de marché ouverte et transparente* », à l'aide des mêmes indicateurs sur l'ouverture économique et la gouvernance pour chaque pays⁶
- Les critères de la communauté de vues, de l'acteur important, de l'avantage mutuel et des considérations globales – en référence à la Vision d'avenir et à la mission de l'OCDE, qui évolue avec le temps
- Le niveau, la nature et l'ampleur de l'engagement politique vis-à-vis des obligations incombant aux Membres de l'OCDE
- L'engagement à mettre le processus d'adhésion au service d'un ensemble de réformes nationales

³ De préférence parmi les examens suivants : un examen de la gouvernance publique, un examen de la politique de la réglementation, un examen économique et un examen du régime de gouvernance d'entreprise.

⁴ Telle que, par exemple et entre autres, 'Objectif croissance', 'Regards sur l'éducation' ou 'Panorama des administrations publiques'.

⁵ Par exemple dans le cadre du G20, de l'UE, de l'APEC, de l'ASEAN, de l'Alliance du Pacifique, etc.

⁶ Par exemple, l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE, l'indice de l'état de droit *du World Justice Project*, l'Indicateur de développement humain du PNUD, le tableau de bord des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'Indice de perception de la corruption (IPC) de *Transparency International*, indiquant des progrès au fil du temps et la position à l'égard de la moyenne ou la fourchette de l'OCDE, s'il y a lieu et si ces données sont disponibles.

3. Cadre institutionnel – Principales caractéristiques

Forme de gouvernement	
Découpage administratif	
Système juridique	
Appareil exécutif	
Appareil législatif	
Appareil judiciaire	
Banque centrale	
Autorités de la concurrence	

4. Principaux indicateurs économiques

Principaux indicateurs économiques annuels	Unité	2015	Variation en % par rapport à 2010	2015 - Fourchette de l'OCDE (moyenne)
Population, total ¹	millions			
Superficie (km ²) ¹	milliers			
PIB, PPA (USD constants de 2011) ²	milliards			
PIB par habitant, en PPA (dollars constants de 2011) ²				
Agriculture, valeur ajoutée (% du PIB) ²	%			
Industries manufacturières, valeur ajoutée (% du PIB) ²	%			
Services, etc., valeur ajoutée (% du PIB) ²	%			
Dépenses de consommation finale des administrations publiques (% du PIB) ²	%			
Exportations de biens et de services (USD constants de 2010) ²	milliards			
Exportations de biens et de services (% du PIB) ²	%			
Importations de biens et de services (USD constants de 2010) ²	milliards			
Importations de biens et de services (% du PIB) ²	%			
Balance des transactions courantes (% du PIB) ²	%			
Dette extérieure, total (% du RNB) ²	%			
Inflation, prix à la consommation (% annuel) ²	%			
Population active, total ²	millions			
Chômage, total (% de la population active totale, estimation modélisée de l'OIT) ²	%			
Aide publique au développement (conformément à la définition du CAD) ³	milliards			

➔ *Stock intérieur d'IDE*³

↕	Valeur nominale (USD constants de fin 2015)	milliards			
↕	En % du PIB	%			

➔ *Stock extérieur d'IDE*³

↕	Valeur nominale (USD constants de fin 2015)	milliards			
↕	En % du PIB	%			

1. Données de l'ONU ; 2. Données de la Banque mondiale ; 3. Données de l'OCDE

5. Relations avec l'OCDE

- Participation aux organes de l'OCDE
- Adhésion aux instruments juridiques
- Participation aux programmes des relations mondiales (Programme-pays, Programme régional, etc.)

Appendice au Cadre

Conditions requises pour adhérer à une sélection d'instruments juridiques et de normes de l'OCDE

Le tableau 1 présente les conditions à remplir, tant sur le fond (« Substance ») que sur la forme (« Procédure »), pour mener à bien le processus d'adhésion pour chacun des instruments juridiques énumérés dans le Cadre. En fonction de l'instrument juridique, le Membre potentiel sera évalué soit au regard de son adhésion à cet instrument (Principes de gouvernance d'entreprise, Recommandation concernant les bonnes pratiques statistiques, Recommandation sur les principes pour l'élaboration des politiques de l'Internet), soit au regard des progrès qu'il aura accomplis en vue d'y adhérer (Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, Code de la libération des mouvements de capitaux et Code de la libération des opérations invisibles courantes), compte tenu des mesures décrites.

Le tableau 2 présente les conditions à satisfaire pour adhérer au Cadre inclusif pour la mise en œuvre du Projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, ou BEPS (ce qui implique un engagement à l'égard de la panoplie de mesures issues de ce projet) et pour participer au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ce qui suppose un engagement à l'égard de la norme sur la transparence et l'échange de renseignements).

Tableau 1

Instrument juridique	Conditions d'adhésion
Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales et instruments connexes	<p><u>Substance</u></p> <p>L'adhésion à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales requiert également l'adhésion à 13 autres actes de l'OCDE énumérés ci-dessous, dont 4 Décisions juridiquement contraignantes et 9 Recommandations. En font partie :</p> <ul style="list-style-type: none">- une obligation juridiquement contraignante de fournir une liste des mesures d'exception à l'octroi du « traitement national », c'est-à-dire à l'octroi aux investisseurs des pays Membres de l'OCDE et pays non Membres adhérant à la Déclaration le même traitement que celui qui est offert aux ressortissants du pays, ainsi qu'une liste des mesures prises pour des raisons de transparence ;- une obligation juridiquement contraignante de créer un point de contact national opérationnel en application des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales ;

Instrument juridique	Conditions d'adhésion
	<p>- un examen complet de la politique en matière d'investissement, semblable à celui qui est conduit dans le contexte du Cadre d'action pour l'investissement, portant sur l'ensemble des aspects de la politique et des problèmes de mise en œuvre.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Décision du Conseil relative aux stimulants et obstacles aux investissements internationaux [C(84)92] ; 2. Recommandation du Conseil concernant les mesures se rapportant au traitement national prises par les pays Membres pour des motifs tenant à l'ordre public et aux intérêts essentiels de leur sécurité [C(86)55(FINAL)] ; 3. Recommandation du Conseil relative aux exceptions des pays Membres au traitement national et autres mesures du même ordre concernant les investissements des entreprises établies sous contrôle étranger [C(87)76(FINAL)] ; 4. Recommandation du Conseil concernant les exceptions au traitement national et les mesures se rapportant au traitement national appliquées par les pays Membres au secteur des services [C(88)41(FINAL)] ; 5. Recommandation du Conseil concernant les exceptions au traitement national et les mesures se rapportant au traitement national appliquées par les pays Membres dans le secteur des aides et subventions publiques [C(88)131(FINAL)] ; 6. Recommandation du Conseil relative aux exceptions des pays Membres au traitement national et autres mesures du même ordre concernant l'accès aux crédits bancaires locaux et aux marchés nationaux des capitaux [C(89)76(FINAL)] ; 7. Décision du Conseil relative aux obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales [C(91)73] ; 8. Troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national [C(91)147/FINAL, telle qu'amendée] ; 9. Décision du Conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [C(2000)96/FINAL, telle qu'amendée] ; 10. Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices sur les politiques d'investissement des pays d'accueil relatives à la sécurité nationale [C(2009)63] ; 11. Recommandation du Conseil relative au Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque [C/MIN(2011)12/FINAL, telle qu'amendée] ; 12. Recommandation du Conseil relative au Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables [C(2016)83] ; 13. Recommandation du Conseil relative au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif [C(2016)100].

Instrument juridique	Conditions d'adhésion
	<p><u>Procédure</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Demande adressée au Secrétaire général en vue d'adhérer à la Déclaration et aux actes connexes et d'obtenir le statut d'Associé aux travaux du Comité de l'investissement en session élargie afférents à la Déclaration (IC[D]). 2. Notification par le Secrétariat au Comité des relations extérieures (CRE) de la demande d'octroi du statut d'Associé aux travaux du IC[D]. 3. Évaluation préliminaire de la requête par l'IC[D] et décision sur l'engagement d'un examen de la politique du demandeur en matière d'investissement en relation avec la Déclaration (financé par le demandeur ou une tierce partie). 4. Examen par le Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises (WPRBC) des éléments relatifs aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et transmission de son opinion au IC[D] afin que ce dernier en tienne compte dans son propre examen. 5. Sur la base de cet examen, l'IC[D] décide ensuite de recommander ou non au Conseil d'inviter le demandeur à : a) adhérer à la Déclaration et aux actes connexes avec les mêmes droits et responsabilités que les pays Membres de l'OCDE et non-Membres Adhérents ; et b) participer aux travaux du IC[D] en tant qu'Associé. 6. Transmission par le Secrétariat de la recommandation du IC[D] au Conseil par l'intermédiaire du CRE. 7. À la suite de l'approbation du Conseil, un échange de lettres entre l'Organisation et le demandeur officialise l'adhésion.
<p>Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales</p>	<p><u>Substance</u></p> <p>La Convention sur la lutte contre la corruption est un traité juridiquement contraignant en droit international. Pour devenir partie à cette convention, le Groupe de travail sur la corruption (WGB) doit accepter le pays en tant que l'un de ses membres (condition préalable à l'adhésion à la Convention). Le WGB exige souvent que le pays, avant de pouvoir devenir partie à la Convention, modifie son cadre législatif afin de créer une infraction pénale de corruption transnationale, d'instaurer le principe de responsabilité des personnes morales au titre de la corruption transnationale ou de refuser explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin destinés à des agents publics étrangers. Même si un pays satisfait aux conditions liées à son cadre juridique, le WGB peut toujours refuser sa demande d'adhésion à la Convention sur la lutte contre la corruption en considérant qu'elle ne serait pas dans l'intérêt commun des membres actuels du WGB et du pays.</p>

Instrument juridique	Conditions d'adhésion
	<p>Procédure</p> <p>I. Évaluation préliminaire : conformément à la procédure et au sous-ensemble de conditions suivants (voir la Stratégie en matière de relations mondiales du WGB pour 2017-18 [DAF/WGB(2016)34/FINAL, annexe I, paragraphes 12-14]) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Confirmation de l'intérêt commun de l'adhésion pour le candidat et le WGB ; et (2) Satisfaction des conditions liées au cadre juridique de la lutte contre la corruption transnationale, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> (a) existence de l'infraction pénale de corruption transnationale ; (b) existence d'un cadre imposant aux personnes morales une responsabilité pénale, civile et/ou administrative au titre de la corruption transnationale ; et (c) le rejet explicite de la déductibilité fiscale des pots-de-vin vers des agents publics étrangers. <p>Seuls les candidats qui répondent à ce sous-ensemble de conditions peuvent faire l'objet d'une évaluation complète.</p> <p>II. Évaluation complète : conformément à la procédure et aux critères décrits dans le document DAF/WGB(2016)34/FINAL (Annexe I, section B, et paragraphes 15-17). Ces critères se répartissent en trois catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) les facteurs économiques pertinents pour l'évaluation de l'intérêt commun de l'adhésion, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> (a) La taille de l'économie du candidat à l'adhésion mesurée par son produit intérieur brut (PIB) ; (b) Le volume du commerce du candidat à l'adhésion, y compris les importations et les exportations, ainsi que les biens et services, sous réserve de la disponibilité des données ; (c) Le stock d'investissements directs étrangers (IDE) sortants du candidat à l'adhésion ; (d) L'ampleur des échanges commerciaux du candidat à l'adhésion avec les pays où les niveaux de corruption sont jugés élevés, et de son stock d'IDE dans ces pays ; et (e) La proportion de sociétés du candidat à l'adhésion qui opèrent dans des secteurs présentant un risque sérieux de corruption transnationale, comme ceux de l'extraction, de la défense ou des infrastructures. (2) les facteurs liés au cadre juridique et répressif de la lutte contre la corruption transnationale, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> (a) L'infraction de corruption transnationale ; (b) La responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale ; (c) Les sanctions prévues pour corruption transnationale ; (d) La capacité coercitive ; (e) La coopération internationale ; (f) L'impossibilité explicite de déduire fiscalement les pots-de-vin.

Instrument juridique	Conditions d'adhésion
	<p>(3) les facteurs liés à la volonté et à la capacité de participer à l'exécution du programme de travail du WGB, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) La coopération dans le cadre du processus d'examen en vue de l'adhésion et d'autres mécanismes d'examen du WGB ; (b) La participation aux travaux du WGB en qualité d'Invité ou de Participant ; (c) Le respect de la procédure et du calendrier, notamment des échéances éventuelles, en vigueur pour l'adhésion. <p>Le WGB examine le rapport d'adhésion en séance plénière, où :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le candidat est invité à faire une brève présentation et à répondre aux questions du WGB. (2) Lors d'une session ultérieure ouverte uniquement aux membres du WGB, celui-ci évalue le pays candidat au regard des conditions d'adhésion et prend une décision <u>par consensus</u> concernant sa demande d'adhésion. <p>Si le WGB accepte la demande d'adhésion, une recommandation est faite au Conseil, par l'intermédiaire du CRE (ou du Comité exécutif si la demande concerne un candidat à l'adhésion à l'OCDE), afin qu'il approuve l'intégration du candidat dans son plan de participation en tant qu'Associé aux travaux du WGB, conformément à la Résolution révisée du Conseil sur les partenariats au sein des organes de l'OCDE.</p> <p>III. Échange de lettres : une fois que le Conseil a accepté d'inviter le candidat à devenir Associé (Membre), l'adhésion au Groupe de travail prend effet avec la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre l'OCDE et le candidat. Le Secrétaire général invite le candidat à devenir membre du WGB étant entendu que le candidat : 1) adhérera dès que possible à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ; 2) participera activement à toutes les activités du Groupe de travail ; 3) contribuera financièrement au fonctionnement du Groupe de travail en accord avec la Résolution révisée du Conseil sur les partenariats au sein des organes de l'OCDE [C(2012)100/REV1/FINAL, annexe, paragraphe 7 e)] ; et 4) adhérera aux instruments juridiques de l'OCDE énumérés (voir la lettre type annexée). La date à laquelle le candidat répond favorablement à la lettre d'invitation est la date à laquelle l'accord entre en vigueur et l'adhésion au WGB prend effet.</p> <p>IV. Adhésion à la Convention : dans le prolongement de l'échange de lettres, le candidat s'engage à compléter ses dispositions nationales et à déposer son instrument d'adhésion à la Convention dès que possible.</p> <p>Pour chaque signataire, la Convention entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'adhésion (article 13 de la Convention sur la lutte contre la corruption) auprès du Secrétaire général de l'OCDE, qui est le dépositaire de la Convention.</p>

Instrument juridique	Conditions d'adhésion
<p>Codes de la libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes</p>	<p>Substance Les Codes sont un ensemble de droits et d'obligations juridiquement contraignants visant à ouvrir les marchés d'un pays aux investisseurs des pays Membres de l'OCDE et des pays non Membres qui adhèrent aux Codes. Il s'agit à la fois de limiter les restrictions aux mouvements de capitaux et de libéraliser les échanges transfrontaliers de services. Pour adhérer aux Codes, un pays doit généralement modifier sa législation afin d'ouvrir les marchés nationaux aux investisseurs des pays Membres de l'OCDE et des pays non Membres adhérant aux Codes. Ces changements législatifs peuvent s'avérer politiquement sensibles, par exemple en cas d'acquisition de terres ou d'ouverture du secteur des télécommunications.</p> <p>Procédure</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une lettre de demande d'adhésion est adressée par le pays non Membre au Secrétaire général. 2. La lettre est transmise au Comité des relations extérieures (CRE) selon une procédure écrite, les délégués disposant d'un délai de deux semaines pour émettre des objections. 3. La lettre est transmise ensuite au Comité de l'investissement en session élargie (CIE) pour que celui-ci formule un avis préliminaire en séance ordinaire (mars ou octobre). 4. Transmission par le Secrétariat de l'avis préliminaire du CIE au Conseil par l'intermédiaire du CRE. 5. Le Conseil adresse au pays candidat une invitation, sous réserve que le CIE procède à un examen complet de la position proposée par le pays au regard des Codes. 6. Le rapport d'examen, assorti d'un projet de liste de réserves et des justifications proposées pour le maintien de certaines dispositions, est préparé par le Secrétariat en concertation avec le pays candidat. 7. Examen dans le cadre d'une réunion du CIE (mars ou octobre), étayé par un avis préalable du Groupe d'étude consultatif sur les Codes concernant les aspects financiers. 8. Transmission par le Secrétariat de la recommandation du CIE au Conseil par l'intermédiaire du CRE. 9. Le Conseil adresse une invitation finale à adhérer aux Codes, dans laquelle figure la liste convenue des réserves du pays adhérent ainsi qu'une explication des conditions de sa participation future aux travaux liés aux Codes. 10. Échange de lettres entre l'Organisation et le pays adhérent.
<p>Recommandation relative aux Principes de gouvernance d'entreprise</p>	<p>Substance Dans cette Recommandation juridiquement non contraignante, il est demandé aux Adhérents de prendre en compte et d'utiliser les Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE, qui constituent la référence mondialement reconnue pour l'évaluation et l'amélioration de la gouvernance d'entreprise. Les Principes ont été adoptés par le Conseil de stabilité financière comme l'une des normes fondamentales pour la solidité des systèmes financiers, et utilisés par le Groupe de la Banque mondiale dans plus de 60 examens de pays du monde entier. Ils servent également de fondement pour les lignes directrices sur la gouvernance d'entreprise des banques émises par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.</p>

Instrument juridique	Conditions d'adhésion
	<p>Tous les membres du G20 ont déjà souscrit aux Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE, à la fois dans le cadre des travaux du G20 et en leur qualité de membres du Conseil de stabilité financière.</p> <p>Procédure Les non-Membres sont invités dans la Recommandation à en tenir compte et à y adhérer. L'adhésion comporte les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le pays non Membre adresse une lettre de demande au Secrétaire général en exprimant clairement sa volonté d'adhérer à la Recommandation. 2. Le Comité sur la gouvernance d'entreprise (comité dont relève la Recommandation) est informé de la demande (soit lors d'une réunion, soit par écrit). 3. La demande est ensuite transmise par le Secrétariat au Comité des relations extérieures (CRE) en vue d'une procédure d'approbation tacite (délai de 15 jours, généralement). 4. En l'absence d'objection de la part du CRE, une lettre confirmant l'adhésion est envoyée par le Secrétaire général au non-Membre demandeur.
<p>Recommandation sur les principes pour l'élaboration des politiques de l'Internet</p>	<p>Substance L'objectif de cette Recommandation juridiquement non contraignante est de préserver ou renforcer les atouts et la dynamique d'internet et de permettre aux populations d'exprimer leurs aspirations démocratiques. Les Adhérents sont exhortés dans la Recommandation à élaborer des politiques applicables à internet suivant une approche multipartite qui fait intervenir 13 principes, de la promotion et de la protection de la libre circulation de l'information dans le monde, à la promotion du caractère ouvert, décentralisé et interconnecté d'internet, en passant par l'incitation de la coopération multipartite dans le cadre des processus d'élaboration des politiques et par la limitation de la responsabilité civile des intermédiaires internet.</p> <p>Procédure Les non-Membres sont invités dans la Recommandation à en tenir compte et à y adhérer. L'adhésion à la Recommandation n'implique pas de processus d'examen en profondeur. Elle comporte en revanche les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le pays non Membre adresse une lettre de demande au Secrétaire général en exprimant clairement sa volonté d'adhérer à la Recommandation. 2. Le Comité de la politique de l'économie numérique (ou CPEN, comité dont relève la Recommandation) est informé de la demande (soit lors d'une réunion, soit par écrit). 3. La demande est ensuite transmise par le Secrétariat au Comité des relations extérieures (CRE) en vue d'une procédure d'approbation tacite (délai de 15 jours, généralement). 4. En l'absence d'objection de la part du CRE, une lettre confirmant l'adhésion est envoyée par le Secrétaire général au non-Membre demandeur.

Instrument juridique	Conditions d'adhésion
<p>Recommandation concernant les bonnes pratiques statistiques</p>	<p>Substance L'objectif de cette recommandation juridiquement non contraignante est d'aider les offices statistiques nationaux à évaluer leurs systèmes statistiques par rapport aux bonnes pratiques définies dans ce domaine par l'OCDE. Les Adhérents sont engagés dans la Recommandation à garantir l'existence d'obligations institutionnelles, juridiques et financières permettant aux systèmes statistiques de fonctionner, et la Recommandation propose à cet effet des méthodes, des contrôles de qualité et des systèmes de production de statistiques. Il y est recommandé aux Adhérents d'assurer l'accessibilité et la diffusion des données et de définir les responsabilités en matière de coordination des activités statistiques et de coopération dans ce cadre. Enfin, les Adhérents sont encouragés dans la Recommandation à s'intéresser aux innovations statistiques et à se les approprier.</p> <p>Procédure Les non-Membres sont invités dans la Recommandation à en tenir compte et à y adhérer. L'adhésion comporte les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le pays non Membre adresse une lettre de demande au Secrétaire général en exprimant clairement sa volonté d'adhérer à la Recommandation. 2. Le Comité des statistiques et de la politique statistique (ou CSSP, comité dont relève la Recommandation) est informé de la demande (soit lors d'une réunion, soit par écrit). 3. La demande est ensuite transmise par le Secrétariat au Comité des relations extérieures (CRE) en vue d'une procédure d'approbation tacite (délai de 15 jours, généralement). 4. En l'absence d'objection de la part du CRE, une lettre confirmant l'adhésion est envoyée par le Secrétaire général au non-Membre demandeur. <p>Dans le cas particulier de l'Argentine, il a été convenu que le système statistique national ferait l'objet d'une évaluation préliminaire avant l'adhésion du pays à la Recommandation.</p>

Tableau 2

Norme/Forum	Conditions d'adhésion/de participation
<p>Cadre inclusif pour la mise en œuvre du projet BEPS</p>	<p><u>Substance</u> Les membres du Cadre inclusif pour la mise en œuvre du Projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, ou BEPS (c'est-à-dire les Associés aux travaux du Comité des affaires fiscales consacrés au projet BEPS) adhèrent à la panoplie complète de mesures issues de ce projet et s'engagent à les appliquer de manière cohérente, et ils contribuent aux dépenses liées à la mise en œuvre du projet BEPS sous la forme d'une redevance annuelle.</p> <p><u>Procédure</u> Une lettre de demande doit être envoyée au Secrétariat. Les invitations à devenir membre du Cadre inclusif (c'est-à-dire à acquérir le statut d'Associé au projet BEPS) sont approuvées par le Conseil et formalisées par un échange de lettres établissant les conditions d'adhésion.</p>
<p>Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales</p>	<p><u>Substance</u> Peuvent devenir membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (GFTEI) les juridictions disposées à : i) s'engager à appliquer la norme internationale sur la transparence et l'échange de renseignements sur demande ; ii) participer et contribuer au mécanisme d'examen par les pairs ; et iii) contribuer au budget.</p> <p><u>Procédure</u> Une lettre de sollicitation du statut de Membre doit être envoyée au secrétariat du Forum mondial. La décision d'inviter une juridiction à participer au GFTEI est prise par consensus dans le cadre de la session plénière du Forum mondial.</p>

ANNEXE II

PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE

1. Une réflexion sur l'ouverture d'un processus d'adhésion peut être lancée à l'initiative du Conseil ou à la réception d'une demande écrite émanant d'un Membre potentiel. À la réception d'une demande officielle, le Secrétaire général en fait part au Conseil.
2. En utilisant le Cadre, le Secrétaire général fournira au Conseil des informations détaillées sur un Membre potentiel couvrant les éléments figurant en Annexe I.
3. Sur la base entre autres de ces informations détaillées communiquées par le Secrétaire général et selon l'avis du Conseil, le Conseil peut décider d'ouvrir ou non des discussions d'adhésion, ou d'établir une relation avec le Membre potentiel par d'autres moyens, en utilisant un ou plusieurs des outils de l'OCDE au service des relations mondiales qui sont disponibles.
4. Le Secrétaire général communiquera la décision prise, par écrit, au Membre potentiel.
5. Si le Conseil convient d'ouvrir des discussions d'adhésion avec un Membre potentiel, le Secrétaire général préparera, pour adoption par le Conseil, la Feuille de route pour l'adhésion.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

SEMAINE OCDE 2017

www.ocde.org

OCDE Paris
2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16
Tél : +33 (0) 1 45 24 82 00